



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU
30 MARS 2015

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, ~~MATHEU Annie~~, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, ~~DENIS Georges~~, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand,
MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT
Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia, Directrice générale.

Excusés : Madame Annie Mathieu, Echevine et Monsieur Georges Denis, Conseiller communal.

1. Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Compte 2014

Présentation par l'Echevin, Monsieur Marcel VILAIN

Le conseil communal,

Vu la délibération du 23 février 2015, reçue le 25 février 2014, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 9 mars 2015, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte avec remarques ;

Considérant que l'autorité diocésaine fait justement remarquer qu'à l'avenir, il y a lieu que les factures relatives à l'article 5 du chapitre I en dépense soient adressées à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Montignies-sur-Roc ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article 17 du chapitre I des recettes, ne correspond pas au supplément communal;

Considérant que la somme des dépenses ordinaires du chapitre II n'est pas correcte et que le montant total des recettes générales inscrit en page 6 n'est pas correct ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. – La délibération du 23 février 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
-----------------	----------------	------------------------	------------------------

Article 17	Supplément commune frais ordin. culte	4.743,12€	4.550,87 €
------------	------------------------------------------	-----------	------------

Article 2. – La délibération du 23 février 2015 par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc a décidé d’arrêté le compte de l’exercice 2014, telle que modifiée à l’article 1^{er} et suite aux remarques émises ci-dessus, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l’Evêque	1.167,77€	1.167,77€
Dépenses ordinaires	4.407,94€	4.408,74€
Dépenses extraordinaires	21,65€	21,65€
Total général des dépenses	5.597,36€	5.598,16€
Total général des recettes	5.806,90€	5.693,25€
Excédent	209,54€	95,09€

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d’église de la Sainte Vierge, Sentier du Haut des Rocs,10 à 7387 Montignies-sur-Roc.
- A Monseigneur l’Evêque de 7500 Tournai

2. Convention d’occupation à titre précaire – Section de Roisin, rue Bourdon – RAS HONNELLES – Approbation

Présentation par le Bourgmestre-Président,

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu l’acte notarié du 02 août 2011 par lequel la Commune de Honnelles est devenue propriétaires des pâtures sise section de Roisin, à front de la rue Bourdon, cadastré section D 49c, d ;

Considérant que l’infrastructure existante ainsi que les terrains sont occupés par l’association de fait « RAS Honnelles » représentée par Monsieur Haubourdin Jean-Marie, domicilié à la chaussée Brunehault, 12, à 59570 Guissignies ;

Considérant qu’il est opportun qu’en contrepartie de cette occupation que l’occupant précité prenne en charge toutes les charges liées à la consommation d’eau et d’électricité ;

DECIDE à l’unanimité

Article unique – D’établir la convention comme suit

Convention d’occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D’une part, la Commune de Honnelles, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et Patricia AVENA, Directrice Générale, dont le siège administratif est sis rue Grande, 1, à 7387 Honnelles,

Et

D’autre part, Monsieur Haubourdin Jean-Marie, représentant l’association de fait « RAS Honnelles », domicilié à la chaussée Brunehault, 12, 59570 Guissignies ci-après dénommé "l’occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'infrastructure et terrain situé à la section de Roisin, pâture sise à front de la rue Bourdon, cadastré section D 49c, d, actuellement utilisé à usage de terrain de football, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre exclusif d'activités sportives (match de football).

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, toutes les charges liées à la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage à dater de la présente convention.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours à dater de la présente.

Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.
Aucune indemnité de rupture n'est due

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'infrastructure et terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

3. Remplacement du PC du service « Logement » - Ratification ;

En séance publique,

Le Conseil Communal,

Considérant que le PC de la responsable du service logement est devenu subitement inutilisable ;

Considérant que celle-ci doit impérativement disposer d'un matériel adéquat afin de pouvoir assurer les missions qui lui incombent dans le cadre de sa profession ;

Considérant que la réparation de son matériel est inopportune ;

Considérant que le moindre retard pourrait causer des pertes dans le suivi des dossiers ;

Considérant la nécessité de récupérer les données stockées sur son HD ;

Considérant qu'il est impératif de pourvoir à son remplacement de manière urgente ;

Considérant que la responsable du service logement doit pouvoir accéder à certaines fonctionnalités développées par CIVADIS ;

Considérant qu'après avoir consulté très rapidement ; la société BUREAU-TEC SERVICES, dont les bureaux sont situés à l'Avenue Maréchal Foch, 775, à 7012 Jemappes, remet une offre au prix de 1.203€ HTVA – 1.455,63 TVAC (matériel, installation et mise en service) ; que cette offre inclus le matériel proprement dit, un anti-virus, une extension de garantie de trois ans et la main d'œuvre ;

Considérant que les crédits sont imputés à l'article 930/742.53/2015.0029 ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu l'article L1311-5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que la présente délibération sera ratifiée par le Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Vu l'impérative nécessité ;

Vu les dispositions de l'article 26 §1 1^{er}-c de la Loi du 15/06/2006 ;

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 18 mars 2015 par laquelle il désignait la société BUREAU-TEC SERVICES, dont les bureaux sont situés à l'Avenue Maréchal Foch, 775, à 7012 Jemappes, en vue de l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un PC portable pour le service logement, au montant de son offre, à savoir 1.203€ HTVA (1.455,63 TVAC).

DECIDE à l'unanimité

Article unique – De ratifier la délibération du collège communal prise en séance du 18 mars 2015 par laquelle il désignait la société BUREAU-TEC SERVICES, dont les bureaux sont situés à l'Avenue Maréchal Foch, 775, à 7012 Jemappes, en vue de l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un PC portable pour le service logement, au montant de son offre, à savoir 1.203€ HTVA (1.455,63 TVAC).

4. Section de Montignies-sur-Roc – Travaux de remplacement de la chaudière du Complexe Sportif « La Roquette » - Décision de principe –

Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché ;

Le conseiller Pétilion pose la question suivante à la conseillère Fleurquin, Présidente du Complexe sportif « La Roquette » :

« Madame Fleurquin avez-vous réalisé un audit énergétique avant de faire le marché pour la chaudière ? »

La conseillère Fleurquin répond qu'il est impérieux de remplacer la chaudière car à ce jour, le montant du subside communal est dépensé en totalité uniquement pour le mazout. Cela permettra donc une économie substantielle.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 20.000 € destiné à l'exécution des travaux de remplacement de la chaudière du Complexe sportif 'La Roquette' a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution de travaux de remplacement de la chaudière du complexe sportif 'La Roquette' est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution de travaux de remplacement de la chaudière du complexe sportif 'La Roquette' est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/72460.20150016 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmis :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

5. Acquisition de sièges de bureau – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché ;

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 2.500 € destiné à l'acquisition de chaises de bureaux a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de L'acquisition de sièges de bureau est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de sièges de bureaux est approuvé est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104 /741 98 :20150002 . Du budget extraordinaire de l'exercice 2015

Article 5 - La présente délibération sera transmis :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

6. Section de Roisin – Travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché ;

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 80.000 € destiné à l'exécution de travaux de réfection de la toiture de l'école communale de Roisin a été inscrit t au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution de travaux de réfection de la toiture de l'école communale de Roisin

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution de travaux de réfection de la toiture de l'école communale de Roisin est approuvé.

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article D.E. 722/72460 2015 OO13 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmis :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

7. Plan Cigogne III – Phase 3 – Octroi d'un subside en vue de la création d'une crèche de 18 places – Pour information

Le Bourgmestre signale que le Ministre Furlan nous a fait part de l'octroi d'un subside de 137.825,00€ pour la création d'une crèche de 18 places en partenariat avec l'asbl « Accueil Extrascolaire ; celle-ci est prévue, de commun accord, à l'ancienne école de Montignies-sur-Roc.

Explications sont données par Monsieur Philippe DUPONT, Président du CPAS et de l'asbl Accueil Extrascolaire notamment sur les difficultés à réaliser le dossier.

Le montant du subside attribué contribuera à l'ensemble des travaux à effectuer. Grâce à ce subside, l'école revivra et le village également, termine-t-il.

Intervention du Conseiller Stiévenart

« Nous nous réjouissons de la décision du Gouvernement Wallon d'accorder une subvention de 137 825 en vue de la création d'une crèche de 18 places.

Nous sommes d'autant plus satisfaits de cette décision que le projet de création d'une crèche communale constituait l'une des priorités de notre programme électoral d'octobre 2012.

Je remercie plus particulièrement Monsieur le Ministre CDH René COLLIN, responsable de la gestion des infrastructures d'accueil de la petite enfance d'avoir, sur base du projet déposé par l'asbl

Procès-verbal du conseil du 30 mars 2015 - sans huis clos.doc

« Accueil extrascolaire » proposé l'octroi de cette subvention auprès du Gouvernement Wallon en sa séance du 26 février dernier. »

L'Echevin Amand souligne que le subside accordé pour Honnelles pour accueillir 18 enfants est de 138 000 €, à Elouges pour l'accueil de 18 enfants, le subside accordé est de 240 000 €. Il tient également à remercier les responsables de la gestion des infrastructures d'accueil de la petite enfance d'avoir octroyé ce subside.

Le Bourgmestre est heureux de constater que le groupe EPH avait eu le même projet que la majorité d'accueillir une crèche sur notre entité.

Il ajoute que ce n'est pas le Ministre qui décide mais en inter-cabinets ; une intervention a d'ailleurs été réalisée auprès d'un groupe politique pour faire aboutir le dossier.

A la question du Conseiller Pétillon concernant le budget total qui sera consacré à cette crèche, le Président du CPAS, Philippe Dupont répond : 186 442 € (montant chiffré par l'architecte), il ajoute que certains travaux pourront être réalisés par nos ouvriers ce qui réduira ce montant.

A la question du nombre de personnes qui pourront être engagées, il répond que c'est sur base d'une dépêche que ce nombre sera déterminé (personnel subsidié). Toutefois, celui-ci sera communiqué plus tard.

Le conseiller Lemiez revient sur le montant accordé à Elouges. A cette remarque, le Président du CPAS répond qu'il y a certainement des travaux plus importants à réaliser au bâtiment d'Elouges qu'au nôtre.

Le Conseil Communal

Prend acte que le gouvernement wallon a décidé d'octroyer un subside de 137.825,00€ pour la création d'une crèche de 18 places.

7a. Section de Montignies-sur-Roc, Place Masson, 13 – Bail emphytéotique - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'un critère obligatoire pour l'octroi du subside.

En ce qui concerne la bibliothèque, celle-ci sera transférée ailleurs.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant que l'asbl « Accueil Extrascolaire » a répondu à l'appel à projets « Plan Cigogne 3 Volet 2 – Subventions infrastructures » ;

Vu le courrier du SPW – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action Sociale et de la Santé, par lequel il signifie qu'une des conditions pour que la candidature soit recevable est la disposition d'un droit réel sur le bien, à savoir : bâtiment (ancienne école) de Montignies-sur-Roc ;

Considérant que le bâtiment (ancienne école) de Montignies-sur-Roc n'est occupé actuellement que par la bibliothèque communale (possibilité de la déplacer) ;

Vu la délibération du collège communal du 19 novembre 2014 décidant le principe d'un bail emphytéotique et ce, suivant certaines conditions qui seront établies si le dossier est recevable ;

Considérant que l'approbation d'un bail emphytéotique est de la compétence du Conseil Communal ;

Vu dès lors le projet de bail emphytéotique conclu entre la Commune de Honnelles et l'ASBL « Accueil Extrascolaire » figurant en annexe à la présente ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver le projet de bail emphytéotique contre entre la Commune de Honnelles et l'ASBL Accueil Extrascolaire joint en annexe à la présente.

Article 2 – la présente délibération et le projet de bail emphytéotique seront transmis au Notaire instrumentant en vue des formalités liées à l'enregistrement.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ASBL ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE

ONT COMPARU : **D'UNE PART**

La Commune des Honnelles, représentée par Monsieur Bernard Paget, Bourgmestre et par Madame Patricia Avena, Directrice générale, dont les bureaux sont situés à la rue Grande, 1, à 7387 Honnelles Ci-après dénommé « **Le Tréfoncier** »

ET D'AUTRE PART

L'ASBL Accueil Extra Scolaire représentée par Monsieur Philippe DUPONT, Président, dont les bureaux sont situés à la rue Emile Cornez, 24, à 7387 Honnelles, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les statuts le 24/10/2013 dont une copie est annexée au présent acte.

Ci-après dénommée « **L'emphytéote** »

LESQUELS COMPARANTS ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement la convention ci-après directement intervenue entre eux :

ARTICLE UN : OBJET DU CONTRAT

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

COMMUNE DE HONNELLES – Sixième division/MONTIGNIES-SUR-ROC

Un bien sis section de Montignies-sur-Roc, place Masson, +13, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B 541m, pour une contenance de 10a 19ca, appartenant à la Commune de Honnelles.

Revenu cadastral total non indexé: 1.048,00€.

Les renseignements cadastraux sont communiqués à titre de simple renseignement.

Ils ne font pas la convention des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien appartenait à la COMMUNE DE HONNELLES.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

URBANISME

A/ Ainsi qu'il résulte des recherches urbanistiques effectuées par la Commune, celle-ci déclare que le bien est cadastré Commune de Honnelles, 6 Division, Section B n°541m, est repris, au plan de secteur de Mons-Borinage, en zone d'habitat à caractère rural assorti d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique

De plus, le bien se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Hauts-Pays.

Le tréfoncier déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.

Le tréfoncier déclare, en outre, qu'à sa connaissance, le dit bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier et qu'il n'est grevé d'aucun droit de préemption en matière d'urbanisme.

Le tréfoncier ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le dit bien aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84 § 1^{er} et, le cas échéant, article 84 § 2, alinéa premier.

C/ Le Notaire soussigné rappelle qu'aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84 § 1^{er} et, le cas échéant, article 84 § 2, alinéa premier ne peut être effectué ou maintenu sur le bien sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander un permis d'urbanisme.

Le Notaire soussigné informe, en outre, les parties des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme telles qu'énoncées à l'article 87 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

POLLUTION DES SOLS

Le Notaire soussigné donne connaissance aux parties des dispositions du Décret Régional Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter et, notamment, des dispositions modifiant l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en vertu desquelles doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par le dit article, les « données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués », ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o dudit Code, quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mille quatre, ne peut toutefois recevoir à l'heure actuelle d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols n'est, à ce jour, ni créée, ni, à fortiori, opérationnelle.

Dûment informées, les parties requièrent néanmoins le Notaire soussigné de recevoir le présent acte. Le tréfoncier, interrogé par Notaire soussigné, déclare, qu'à sa connaissance, aucune pollution ou aucune activité polluante n'a été réalisée sur le bien objet des présentes.

Les parties conviennent que, si à l'avenir, la présence d'une pollution des sols devait être constatée sur le bien objet des présentes, toutes les obligations d'assainissement généralement quelconques exigées par les autorités compétentes seront à la charge exclusive de l'emphytéote, à l'entière décharge du tréfoncier.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de nonante-neuf **(99) ans**. Il prend cours ce jour pour expirer à l'échéance, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CANON

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de UN **euro (1,00€)**, payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le premier de chaque année.

La redevance sera indexée annuellement, à la date anniversaire du contrat, suivant l'indice des prix à la consommation, en application de la formule : redevance de base X indice nouveau (*celui du mois précédant la date anniversaire du contrat*) indice de départ (*celui du mois précédant la conclusion du contrat*).

Toute redevance non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de douze pour-cent (12%) l'an, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4 : GARANTIE

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - DESTINATION DU BIEN

L'emphytéote ne peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il ne peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier.

ARTICLE 6 : RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 7 : JOUISSANCE

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

ARTICLE 8 : HYPOTHEQUE

L'emphytéote ne pourra d'hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 9 : CESSION

L'emphytéote peut céder son droit d'emphytéose tel qu'il est constitué par le présent acte. Il est tenu d'en avertir le tréfoncier par lettre recommandée à La Poste, au minimum un mois avant la date prévue pour la passation de l'acte de cession. Il reste solidairement tenu des obligations du cessionnaire vis-à-vis du tréfoncier.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes qui grèvent pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire à dater de ce jour.

ARTICLE 11 : RIQUES ET ASSURANCES

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles, ...etc.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat.

Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

ARTICLE 12 : SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite de l'emphytéote; il l'est également en cas de défaut de paiement de deux échéances de la redevance emphytéotique, ou à défaut pour l'emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions,

ARTICLE 14 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle tente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 15 : SORT DES CONSTRUCTIONS À L'EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le tréfoncier déclare expressément que depuis le premier mai deux mille un, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un relatif notamment aux coordinateurs de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, il n'a entrepris aucun des travaux concernés par cet Arrêté Royal et nécessitant la mise en oeuvre de cette disposition légale.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

DECLARATIONS DIVERSES

Chaque comparant déclare :

- que son état civil est conforme à ce qui est indiqué aux présentes;
- qu'il n'a introduit à ce jour aucune requête en règlement collectif des dettes;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a déposé aucune requête en concordat judiciaire;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

8. Plan de cohésion sociale – Approbation du rapport d'activités 2014 ;

Présentation du rapport d'activités 2014 par le Bourgmestre

Vote :

10 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

En sachant que le Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes wallonnes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire. La cohésion sociale y est définie comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Considérant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 approuvé en séance de conseil communal du 24/10/2013

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

D'approuver le rapport d'activité 2014 en annexe relatif à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2014-2019

9. Plan de cohésion sociale – Approbation du rapport financier 2014 ;

Présentation du rapport financier 2014 par le Bourgmestre

Vote :

10 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

En sachant que le Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes wallonnes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire. La cohésion sociale y est définie comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 ;

Considérant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 approuvé en séance de conseil communal du 24/10/2013

Procès-verbal du conseil du 30 mars 2015 - sans huis clos.doc

DECIDE à 10 voix pour et 5 abstentions

D'approuver le rapport financier 2014 en annexe relatif à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2014-2019

10. Association de fait des CPAS de Hensies-Quiévrain-Honnelles, subsidiée et créée en 2007 à l'initiative du Ministère d'Intégration Sociale (Projet CLUSTERS) – Présentation du Rapport d'activités du service d'insertion socio-professionnelle et de la plate-forme « Emploi Formation »

Présentation du rapport d'activités du service d'insertion socio-professionnelle et de la plate-forme « Emploi Formation » par le Président du CPAS, Philippe DUPONT.

Le Conseil Communal,

Prend acte du rapport d'activités du service d'insertion socio-professionnelle et de la plate-forme « Emploi Formation »

11. Pour information :

- Commune de Honnelles – Délibération du conseil communal du 18 décembre 2014 relative à la révision du cadre du personnel communal - Tutelle spéciale – Notification – Approbation
- Commune de Honnelles – Délibération du conseil communal du 18 décembre 2014 relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire – Gradué spécifique B1 – Tutelle spéciale – Notification – Approbation
- Commune de Honnelles – Délibération du conseil communal du 18 décembre 2014 relative à la modification du règlement de travail – utilisation d'un GSM professionnel – Tutelle spéciale – Notification – Approbation

Le Conseil Communal,

Prend acte

11bis. Cimetières communaux - Travaux d'aménagement des pelouses de dispersion Décision de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché.

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 10.000 € destiné à l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion est approuvé (cimetières communaux d'Erquennes - Athis – Angreau et Onnezies)

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux d'aménagement des pelouses de dispersion est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 878/725 54 . 20150019 du budget extraordinaire de l'exercice 2015

par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

12.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 24 février 2015

Le conseiller Matthieu LEMIEZ s'exprime concernant le procès-verbal du conseil communal du 24 février 2015 en ces termes :

« Monsieur le Bourgmestre,

Je voudrais juste demander à notre directrice générale, en la regardant dans le blanc des yeux, si elle confirme ce qui est écrit dans le procès-verbal : avons-nous quitté le conseil communal avant le début de la séance ? Vous le confirmez ?

Dans ce cas,

- 1. Expliquez-nous pourquoi l'intervention du Bourgmestre se retrouve dans le pv (article 46 ROI- Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions). Ce point a-t-il été mis en discussion oui ou non ?*
- 2. Pourquoi est-il noté que nous sommes présents mais avons quitté la salle avant que le Bourgmestre déclare ouverte le début de la séance. Soit nous sommes présents soit nous sommes absents.*

3. *Pourquoi le Bourgmestre déclare-t-il que deux points seront ajoutés pour information avant l'ouverture de la séance ? Depuis quand déclare-t-on avant l'ouverture d'un conseil communal que des points seront rajoutés à l'ordre du jour ? Si ce n'est quand la séance est ouverte ?*
4. *Pourquoi l'article de presse qui relate cet incident dans la Province du mercredi 25 février 2015 relate (je cite) : « le conseil communal s'est ouvert ce mardi par une intervention du Bourgmestre Bernard Paget... », et continue un peu plus loin par « ...le conseil a ensuite suivi son cours, le quorum étant atteint... ». La journaliste non plus n'avait pas compris que le conseil communal n'était pas commencé ? Ou alors vous allez encore accuser la presse de soutenir la minorité ?*

Ce qui se passe aujourd'hui est tout sauf anodin. Vous falsifiez un procès-verbal afin de couvrir des agissements illicites. Vous savez que le Bourgmestre n'a aucun droit de s'exprimer de la sorte en début de conseil communal, une fois la séance commencée. Nous n'avons pas à subir vos monologues à charge de l'opposition. Ceux-ci n'ont qu'un seul but : satisfaire votre égo personnel. »

Je demande à mes collègues de la majorité de bien réfléchir, vous tous qui étiez présents le 24 février, vous savez que ce qui est inscrit dans le procès-verbal n'est pas exact. Nous avons quitté la séance du conseil communal pour protester contre ce monologue qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Point qui est interdit par le code de la démocratie locale et par notre règlement d'ordre intérieur. Ce PV est une tentative grossière de couvrir ces agissements. Tellement grossière que le monologue se retrouve dans le PV du conseil communal.

Plus grave encore, la Directrice générale n'est plus la garante des intérêts de tous, mais en couvrant ces actes, seulement de ceux du Bourgmestre et de la majorité.

Les nombreuses personnes présentes ce jour-là en sont juges et témoins.

Le conseiller Lemiez ajoute que c'est la deuxième fois que cela arrive, la première fois c'était en avril 2013.

Il ajoute que le procès-verbal est faux.

Une discussion s'ensuit entre les membres du conseil communal concernant le fait que la séance était ou non ouverte.

Le Président ainsi que la Directrice énoncent des arguments sur le fait que la séance n'était pas encore ouverte. Les membres de l'opposition énoncent les leurs sur le fait que celle-ci était ouverte.

La directrice générale, interloquée par cette intervention et ces propos à son encontre, répond n'avoir relaté que les faits qui se sont déroulés lors du dernier conseil communal.

Qu'il est de coutume et ce, depuis des années, que soient insérés dans le projet du procès-verbal les réceptions, discours, etc... qui se déroulent avant la séance.

Le conseiller Lemiez revient sur la page 2 du PV où est indiqué que les conseillers quittent la séance.

La Directrice générale reconnaît s'être trompée et avoir écrit « séance » au lieu de « salle ».

Le conseiller Pétilion, dans le « mano à mano » avec le Bourgmestre, Bernard Paget, concernant leur sortie du conseil communal, celui-ci lui demande de se taire et s'exprime en ces termes : « car je l'espère ce n'est pas encore vous qui rédigez les PV de conseil communal. ».

Le Bourgmestre répond qu'il ne répond pas à sa place mais répond aux questions qui sont posées.

La discussion se poursuit et le conseiller Pétilion d'ajouter : *ce n'est pas le bourgmestre qui ouvre la séance.*

A cette remarque, le bourgmestre lui répond qu'en sa qualité de Président, c'est lui qui a la police des réunions et qui ouvre la séance ; de même il donne la parole aux membres du conseil et la retire.

Plusieurs fois Monsieur Pétillon interrompt le président de séance et celui-ci le rappelle plusieurs fois à l'ordre.

Le conseiller Lemiez poursuit :

« Jusqu'au vote ce procès-verbal, nous pensions, peut-être naïvement, avoir un socle de valeurs communes malgré nos divergences d'opinion : le respect de règles que nous avons tous voté. Le respect de l'état de droit est un des piliers de la démocratie.

Ce soir, Honnelles n'est plus démocratique.

C'est la 2^{ème} fois que vous employez ce type de manœuvre. Quand on se trompe une fois, c'est une erreur. Mais faire une deuxième fois la même erreur, cela s'appelle une faute. Quand on n'a que ce type d'agissements à faire valoir pour se faire entendre, à savoir mensonges et falsifications afin de couvrir des actes illicites, je vous dirais en conclusion, Monsieur le Bourgmestre, qu'à l'instar de Pinocchio votre nez d'allonge au fur et à mesure des mensonges que vous débitez aujourd'hui. Vous n'êtes plus digne de la fonction que vous représentez.

Ce PV est un faux et nous emploierons tous les outils à notre disposition afin de rétablir la démocratie à Honnelles. »

Le Bourgmestre propose de mettre au vote l'approbation de ce procès-verbal.

A la page 2 du procès-verbal du conseil communal du 24 février 2015 le mot « séance » est remplacé par le mot « salle » : « ...se lèvent et quittent la ~~séance~~ salle. »

Le Conseil Communal,

Hormis cette remarque, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 février 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents le 24 février 2015.

13. Questions et réponses

Interventions du conseiller Pétillon

« Combien de personnes devront s'acquitter de la taxe sur les logements inoccupés? La mission de la conseillère logement est-elle terminée et si oui la liste des citoyens taxés est-elle exhaustive ? Je vous informe que je souhaiterais vérifier cette liste. En effet tous les citoyens de Honnelles sont égaux devant la loi, ils doivent donc être taxés en même temps. »

Le Bourgmestre répond que toutes les personnes répertoriées lors du deuxième constat ont reçu le montant de la taxe qui leur est due.

A la question de savoir si toutes les personnes répondant aux critères ont été taxées, le bourgmestre conseille de s'adresser directement à la conseillère logement et de lui signaler les propriétaires non repris sur la liste et que Mr le conseiller aurait jugé bon de taxer.

« Lors du conseil communal de Décembre j'avais demandé que le Bourgmestre nous communique les chiffres de l'évolution de la délinquance à Honnelles par rapport à ceux de l'ensemble de la zone et ce une fois tous les trimestres afin de ne pas créer de psychoses dans la population, le Bourgmestre s'était engagé à le faire pourriez vous dès lors me communiquer ces chiffres ? »

Le Bourgmestre en fera la demande au chef de corps.

« Utilise-t-on toujours des produits phyto pour le désherbage et nos services disposent-ils d'un local a cette fin?

Un de nos agent dispose-t-il de la PHYTOLICENCE et si oui de qui s'agit il?

Où sont remis les bidons périmés ou utilisés ? »

L'échevin de travaux répond que deux de nos agents dont le brigadier ont la phytolice.

Tous les bidons périmés ou utilisés sont en sécurité et ce depuis plusieurs années ajoute le conseiller

Pouille, ancien échevin des travaux.

Huis clos pour les points de 14 à 19